



OBJET : Autorisation de mise en service d'un appareil de levage 35 bis et 37 allée Gambetta à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes reglementaires]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-2 et suivants, L 2521-2, L 2521-3

VU le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

VU le Code de l'Environnement,

VU le permis de construire n° PC 093 077 20B0037 en date du 12 janvier 2021 portant sur la démolition de deux logements existants et la construction d'un ensemble immobilier de 36 logements en R+2+attique sur un parking de 38 places de stationnement en sous-sol et une maison individuelle situés 35 bis et 37 allée Gambetta à Villemomble,

CONSIDERANT que l'installation de la grue s'entend sur les parcelles cadastrées section D n° 178 et D n° 179, d'une contenance respective de 1 203 m² et 326 m², soit un tènement total de 1 529 m², sur le chantier de construction situé 35 bis et 37 allée Gambetta à Villemomble,

CONSIDERANT que le matériel utilisé est le suivant :

- Grue LIEBHERR 125 EC-B6, longueur de flèche de 35 m, longueur de contre-flèche 13,80 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 27,80 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 11,97 m,

CONSIDERANT l'arrêté du Maire de Villemomble n° AR2022-318 en date du 18 juillet 2022 autorisant l'installation d'un appareil de levage,

CONSIDERANT le rapport de vérification en date du 8 août 2022 établi par la société VERITECH,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL TPCB **EST AUTORISÉE** à mettre en service l'appareil de levage suivant :

- Grue LIEBHERR 125 EC-B6, longueur de flèche de 35 m, longueur de contre-flèche 13,80 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 27,80 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 11,97 m,

sur le chantier de construction situé 35 bis et 37 allée Gambetta à Villemomble.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL TPCB, 65 bis avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commandant de police du Raincy/Villemonble,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemonble,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la commune.

Fait à Villemonble, le 12 septembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

